

**Horti 2000**



**PROGRAMME D'ADAPTATION  
POUR  
LES ENTREPRISES DU SECTEUR  
HORTICOLE**



- 
- 1- [INTRODUCTION](#)
  - 2- [OBJECTIF GÉNÉRAL](#)
  - 3- [DÉFINITION](#)
  - 4- [ACTIVITÉS ADMISSIBLES](#)
  - 5- [GESTION DU PROGRAMME](#)
  - 6- [AIDE FINANCIÈRE](#)
  - 7- [CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR](#)
  - 8- [VERSEMENT DE LA SUBVENTION](#)
  - 9- [REMBOURSEMENT ET PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION](#)

### **1. INTRODUCTION**

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14)* et s'adresse aux groupes d'entreprises du secteur horticole.

### **2. OBJECTIF GÉNÉRAL**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) s'est doté d'un plan stratégique pour la période 1997-2000 afin d'aider les intervenants du secteur à relever les nombreux défis liés à la compétitivité. Deux des quatre orientations stratégiques identifiées qui guideront les interventions du ministère sont "*d'accroître la capacité concurrentielle des entreprises bioalimentaires sur les marchés, tant internes qu'externes*" et "*favoriser la mise en valeur des ressources au profit des collectivités locales dans une perspective de développement durable*".

Par ailleurs, l'industrie bioalimentaire occupe une place significative dans l'économie du Québec; c'est pourquoi, lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenue en mars 1998, les participants et participantes ont, entre autres, convenu des objectifs de croissance de cette industrie, notamment en matière de création d'emplois et d'augmentation des exportations.

C'est en vertu de ces orientations et de ces objectifs de croissance que le MAPAQ a élaboré le présent programme d'adaptation, dont le principal objectif est d'aider le secteur horticole québécois à améliorer sa capacité concurrentielle et ce, dans le respect des ressources et de l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, le programme favorise :

- la structuration de la mise en marché des produits horticoles;
- le développement et le transfert technologique en matière de production et de commercialisation des produits horticoles;
- l'amélioration des connaissances visant un accroissement de la compétitivité..



[retour au menu](#)

### **3. DÉFINITION**

Aux fins de ce programme :

**" Requérant "** désigne un groupe d'entreprises, un organisme et/ou une association d'entreprises légalement constitués et ayant une place d'affaires au Québec qui produisent et/ou commercialisent des produits horticoles, à l'exception des commerces de détail et des entreprises de transformation et de services. Désigne également les fédérations ou les associations qui regroupent et représentent les entreprises de production et/ou de commercialisation de produits horticoles.

**" Produits horticoles "** désigne tous les fruits, les légumes, les champignons, les fines herbes, les plantes médicinales et les végétaux d'ornement, ainsi que le gazon en plaque, produits au Québec.

**" Comité de gestion "** ou **" Comité "** désigne un comité formé de représentants et représentantes de l'industrie horticole et du MAPAQ, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie des assurances agricoles, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires ainsi que de la Société de financement agricole désignés par le ministre. Le Comité a pour mandat d'évaluer les projets et de recommander au ministère l'acceptation des projets, ainsi que le montant de l'aide financière accordée.



[retour au menu](#)

## **4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

### **Volet 1 : Structuration de la mise en marché des produits horticoles**

#### ***Objectif particulier***

Stimuler le développement des marchés et améliorer le positionnement des produits horticoles québécois sur les marchés internes et externes.

#### ***Activités admissibles***

- a. étude du potentiel de nouveaux marchés, de nouveaux produits et de nouvelles présentations;
- b. élaboration de nouvelles stratégies de marketing;
- c. élaboration de plans de marketing;
- d. études de faisabilité;
- e. activités relatives au lancement de nouveaux produits ou au développement de nouveaux marchés, à l'exception de la promotion générique;
- f. activités relatives à l'implantation ou à l'amélioration de la qualité des produits;
- g. développement de concepts promotionnels;
- h. diagnostic et plan d'intervention face aux problématiques des structures collectives existantes de mise en marché;
- i. toute autre activité liée à la structuration de la mise en marché jugée pertinente par le Comité et en accord avec l'objectif.

## **Volet 2 : Développement et transfert technologique en matière de production et de commercialisation des produits horticoles**

### ***Objectif particulier***

Soutenir l'industrie horticole dans le développement et l'application de nouvelles technologies liées à la production et à la commercialisation des produits horticoles.

### ***Activités admissibles***

- a. projets de développement de nouvelles techniques de production, de nouveaux produits, de nouveaux procédés ou de nouvelles présentations;
- b. projets de transfert technologique;
- c. encadrement technique lors de la période de démarrage pour la production de nouveaux produits ou l'implantation de nouveaux procédés;
- d. toute autre activité liée au développement et au transfert technologique jugée pertinente par le Comité et en accord avec l'objectif.

## **Volet 3 : Amélioration des connaissances visant un accroissement de la compétitivité**

### ***Objectif particulier***

Favoriser l'acquisition des connaissances à caractère technique ou commercial permettant un accroissement de la compétitivité du secteur en facilitant l'accès à l'information par les moyens disponibles les plus appropriés.

### ***Activités admissibles***

- a. la veille informationnelle à caractère technique ou commercial;
- b. le contenu scientifique de guides et autres outils d'aide à la production;
- c. toute autre activité liée à l'amélioration des connaissances visant un accroissement de la compétitivité jugée pertinente par le Comité et en accord avec l'objectif.



[retour au menu](#)

## **5. GESTION DU PROGRAMME**

Ce programme est sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec et aux conditions particulières décrites dans ce document ou établies par le Comité, et acceptées par le ministre ou son fondé de pouvoir.

## **6. AIDE FINANCIÈRE**

### **a) Admissibilité**

L'aide consentie pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des volets.

Pour les fédérations ou les associations qui regroupent et représentent les entreprises de production et/ou de commercialisation de produits horticoles, le Comité de gestion se réserve le droit d'accepter une demande de financement pour laquelle la limite de l'aide consentie pourra atteindre 90 % des dépenses admissibles ; cette possibilité s'appliquera pour une situation à caractère exceptionnel portant sur un projet collectif structurant. Ce projet devra générer des retombées dont les impacts seront significatifs pour l'ensemble du secteur concerné.

Étant donné que l'objectif du programme est d'aider à la réalisation d'activités structurantes pour le secteur et ce, en accord avec la Politique ministérielle de développement durable, qui vise le respect des ressources et de l'environnement, les requérants devraient investir financièrement dans leur projet ou prévoir des mesures afin d'assurer, à l'échéance du projet, la poursuite des activités déjà entreprises à l'intérieur dudit projet.

### **b) Exclusion**

Sont exclus des dépenses admissibles : l'achat de terrain, de bâtisses et de matériel roulant; l'agrandissement et la construction de bâtisses; les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du requérant.

Sont également exclues les dépenses admissibles liées aux activités à caractère régional ou provincial, telles que les expositions, symposiums, colloques, congrès et autres activités semblables.

Les activités suivantes sont exclues du volet 3 :

- le financement du Réseau de veille stratégique bioalimentaire;
- la portion des activités portant sur l'amélioration des connaissances qui sont réalisées par le ministère ou par des organismes financés par le ministère et toute activité de diffusion d'information;
- les activités concernant les congrès, les expositions et les foires.

### **c) Limite de l'aide financière**

Le montant maximal pour la réalisation d'un projet est fixé à 50 000 \$.

Toutefois, le Comité se réserve le droit d'accepter un projet qui pourrait excéder cette limite, sans dépasser 100 000 \$, pour une situation à caractère exceptionnel portant sur un projet collectif structurant. Ce projet devra générer des retombées dont les impacts seront significatifs.

De plus, tout projet soumis doit impliquer des dépenses admissibles minimales de 2 000 \$.

 [retour au menu](#)

## **7. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR**

Les requérants doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

### **a) Réussite du projet**

Démontrer, à la satisfaction du Comité, que le projet présente des garanties suffisantes de réussite, qu'il répond aux objectifs et aux conditions du programme et que l'aide financière est requise.

### **b) Conformité**

Le requérant doit :

- se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements;
- s'engager à se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

### **c) Début des travaux**

Le requérant ne devra pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts du projet avant qu'une lettre d'offre du ministère ne lui ait été envoyée.

Toutefois, le ministère peut reconnaître comme admissibles des dépenses encourues avant la date de la signature de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées pertinentes par le Comité.

### **d) Documentation**

Produire au Comité toute information et tous formulaires, actes ou documents légaux permettant à celui-ci d'être renseigné adéquatement sur l'objet, l'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le requérant.

Pour les projets à impact régional ou provincial, le Comité pourra demander que le requérant obtienne un avis de pertinence portant sur le projet auprès de la table filière concernée.

### **e) Autres conditions**

Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet, le requérant devra mettre en évidence la collaboration

ou la participation du ministère.

Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le ministère dans la lettre d'offre.



[retour au menu](#)

## **8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **a) Demandes de paiement**

Les demandes pourront être recevables pourvu qu'elles soient admissibles et qu'elles soient acceptées eu égard au jugement professionnel des responsables de la gestion du programme et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

Les demandes de paiement devront être présentées sur le formulaire prescrit et une retenue de 10 % du montant réclamé sera applicable. Cette retenue sera payée au requérant lorsque ses rapports finaux et son sommaire de projet auront été produits et acceptés par le ministère.

### **b) Modalités**

Lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et de la lettre d'offre, le ministère verse l'aide financière selon les modalités établies par le Comité.

### **c) Pièces justificatives**

Le requérant devra présenter au ministère les pièces justificatives confirmant que les dépenses ou investissements faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés, payés, capitalisés s'il y a lieu et qu'ils font partie du projet subventionné.

### **d) Avances de fonds**

Sur recommandation du Comité, le ministère pourra agréer à des demandes d'avance de fonds dans la mesure où le requérant respecte les conditions de la lettre d'offre.

### **e) Taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre de ce programme.

### **f) Rapports**

À la fin de chaque projet, un rapport final devra être déposé au ministère; ce rapport couvrira l'ensemble de la réalisation du projet.

*Sommaire de projet* - Le requérant devra produire également un résumé de son rapport final couvrant un maximum de deux pages. Ce sommaire servira de document de référence pour répondre aux demandes de renseignements sur ce projet et, le cas échéant, devra être transmis aux intervenants de la table filière concernée par les promoteurs du projet.

### **g) Vérification**

S'il le juge à propos, le ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues au projet.



[retour au menu](#)

## **9. REMBOURSEMENT ET PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION**

### **a) Remboursement de l'aide**

Lorsqu'un requérant a obtenu ou obtient une aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, tout montant qui excède les limites prévues aux articles 6a et 6c doit être soustrait de l'aide accordée dans le cadre du présent programme. Dans l'éventualité où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser la somme équivalente jusqu'à concurrence du montant d'aide obtenu du ministère.

Le présent article ne s'applique pas au volet 2. Toutefois, l'ensemble de l'aide financière, de source gouvernementale (ministère et organisme public), obtenu pour le projet ne devra pas excéder les dépenses admissibles.

### **b) Perte de droit**

Le requérant perd tout droit à la subvention si lui ou un de ses membres :

- ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du programme;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure aux termes de telles lois ou encore si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise. La perte du droit à la subvention comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au gestionnaire du programme toute somme reçue de ce dernier.

Advenant défaut après paiement de la subvention, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devra être versé comptant.

 [retour au menu](#)

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 et prendra fin le 31 mars 2001.

Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation

**ANDRÉ VÉZINA**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation

**GUY JULIEN**

| [Horti 2000](#) | | [Formulaire](#) |

| [Page d'accueil](#) | | [Production agricole](#) |





Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation

Québec 

© Gouvernement du Québec- 1997-98



Bibliothèque nationale  
du Québec

## COLLECTION DES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES du gouvernement du Québec

### **Lien externe à la publication**

Vous avez sélectionné un lien pointant vers une ressource externe à la publication. Pour accéder aux liens externes utilisez directement le site de l'éditeur